|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Troisième réunion – Réunion virtuelle, 17-18 septembre 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-3/8-F** |
| **3 septembre 2020** |
| **Original: anglais** |
| Égypte et Arabie saoudite |
| Proposition visant à faire progresser les discussions |

Nous participons activement au processus d'examen du RTI depuis que ce processus a été engagé. Nous avons également pris une part active au processus préparatoire de la CMTI-12 et avons participé à toutes les réunions du Groupe de travail du Conseil chargé de la préparation de la CMTI-12 ainsi qu'aux réunions préparatoires régionales.

En outre, nous avons participé à la CMTI-12, ainsi qu'aux réunions du Groupe EG-RTI de 2016 à 2018. À de nombreuses reprises, nous nous sommes efforcés de trouver un compromis afin de parvenir à une position commune. Cependant, il nous semble que la façon dont les discussions se sont déroulées, en particulier lors de la 2ème réunion du Groupe EG-RTI qui s'est tenue en février 2020, ne soit pas de nature à favoriser la réalisation des objectifs du Groupe EG-RTI.

Tous les membres du Groupe ont approuvé les points dont l'examen nous était confié en vertu du mandat, à savoir "procéder à un examen de chacune des dispositions du RTI, en mettant l'accent sur la version de 2012 du RTI, compte tenu des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC".

Toutefois, la manière dont les débats se sont déroulés au cours des réunions précédentes est analogue à celle dont les débats du Groupe d'experts précédent ont eu lieu. Les participants, au lieu de se concentrer sur la micro-analyse prévue conformément au mandat – à savoir un examen de chacune des dispositions – ont orienté les discussions vers une macro-analyse et bon nombre d'entre eux ont recommencé à passer en revue le RTI dans son ensemble, estimant que ledit Règlement n'était ni adapté, ni applicable à l'heure actuelle.

En conséquence, nous craignons que cette façon de procéder ne permette pas au Groupe de parvenir à des résultats constructifs et que les discussions sortent du domaine de compétence du Groupe.

Notre proposition comprend deux volets:

1) Privilégier la micro–analyse, et non la macro–analyse, en vue de trouver des solutions.

Lors de l'examen de chacune des dispositions des articles, certains membres ont estimé qu'un traité international n'était pas efficace pour promouvoir le développement des télécommunications/TIC. En outre, dans le cadre de ces analyses, pratiquement aucune des dispositions n'a été jugée applicable ou souple.

Lors de la CMTI-12, 89 États Membres ont signé ce traité, ce qui signifie que lesdits États Membres ont considéré que le traité était souple et applicable. En conséquence, même si plusieurs membres n'ont pas signé le traité, il doit exister certaines dispositions qui offrent la souplesse nécessaire et sont applicables. On peut difficilement concevoir que chaque disposition ne soit pas valable.

Nous n'ignorons pas à quel point ces discussions sont délicates, compte tenu notamment des divergences de vues entre les différents membres. Parallèlement, nous estimons qu'il sera impossible d'obtenir des résultats constructifs si les discussions sont axées sur le RTI dans son ensemble, et non pas sur une analyse de chacune des dispositions.

En conséquence, nous considérons que les dispositions peuvent être subdivisées de la façon suivante:

– dispositions qui sont valables;

– dispositions qui ne sont pas valables;

– dispositions qui doivent être modifiées pour tenir compte des nouvelles tendances des télécommunications/TIC.

De surcroît, nous considérons que les dispositions de la troisième catégorie – à savoir celles qui appellent des travaux et doivent faire l'objet de modifications – prédomineront dans le RTI.

En conséquence, afin de pouvoir progresser en ce qui concerne les attributions du Groupe EG-RTI, il nous semble nécessaire, dans notre analyse, de mettre en évidence les dispositions qui appellent des modifications et de formuler des suggestions – d'un point de vue conceptuel – sur la façon dont ces dispositions devraient être modifiées.

2) Le RTI devrait s'appliquer aux États Membres

Au cours de la 2ème réunion du Groupe EG-RTI, il a été indiqué que l'un des problèmes constatés tenait au fait que le RTI dans sa version de 1988 portait sur des sociétés contrôlées par l'État, de sorte qu'à l'époque, le gouvernement était le fournisseur de services. Aujourd'hui, l'environnement des télécommunications/TIC a évolué en raison de la privatisation des entreprises de télécommunication et de la participation de plusieurs parties prenantes au processus de gouvernance, comme l'a expliqué le Brésil dans la contribution qu'il a soumise à la première réunion du Groupe. En conséquence, certains membres considèrent qu'un traité à l'intention des États Membres peut difficilement imposer l'application de règles et règlements à des sociétés privées.

Cependant, il conviendrait d'indiquer clairement que toutes les parties prenantes ont un rôle important à jouer en adoptant le RTI, alors que les États Membres jouent un rôle de premier plan dans la mise en œuvre dudit Règlement avec la participation du secteur privé. On citera à titre d'exemple le Règlement des radiocommunications, dont les dispositions sont contraignantes pour tous les États membres, afin qu'ils s'acquittent de leurs rôles et responsabilités, le secteur privé s'engageant à appliquer ces dispositions à l'utilisateur final.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_